

Ecques – Un curé indélicat.

La pièce retranscrite ci-dessous a été trouvée dans une liasse des archives du Chapitre de Saint-Omer conservée à la Bibliothèque de Saint-Omer (Liasse 2G3338)

Mémoire à consulter et consultation fait

(Les pointillés correspondent aux mots qui n'ont pu être retranscrits. Une ponctuation a aussi été introduite dans la retranscription.)

Le sieur GAMBIER, curé de la paroisse d'Ecques, de laquelle le chapitre de la cathédrale de St-Omer est le seigneur foncier, vicomte et haut justicier, se trouve redevable envers l'Eglise d'Ecques d'une somme de près de 600 livres.

Cette dette est dans le cas le plus privilégié, puisque ce curé pour ainsi dire du déport de l'argent appartenant à son église que les paroissiens lui avoient confié lors de son entrée dans la paroisse, puisqu'il n'y avoit point de coffre fermant à trois clefs suivant les ordonnances. Le susdit sieur GAMBIER, se trouvant apparemment avoir besoin de quelque argent, préleva une somme de près de 600 livres sur celle appartenante à l'Eglise, et qu'il avoit entre les mains, dans l'intention, à ce qu'il a dit, de la remettre incessamment dans le coffre de l'Eglise.

Les marguilliers de la paroisse, voyant que leur curé temporisait toujours, s'adressèrent enfin au chapitre pour prendre connaissance de cette dette en qualité de seigneurs et administrateurs de l'Eglise.

Le chanoine qui fust député à cet effet commença par la précaution de faire reconnoître la dette par le curé qui effectivement donna son billet payable à la volonté du chapitre, en y déclarant que cet argent appartenant à l'Eglise d'Ecques, et donna tout le temps à ce curé pour payer la dette. Il n'en fit rien. Enfin le chapitre présenta la requête à Mr l'official pour obliger le curé au payement de la somme.

Le curé se laissa condamner par défaut, et il n'y forma aucune opposition, ainsi la sentence étoit suffisante pour l'exécuter. Plusieurs mois se sont écoulés depuis ce temps, le chapitre attendant toujours l'effet des promesses que le curé faisait continuellement de payer la dette.

La résolution a donc été prise par le chapitre de St-Omer de poursuivre le curé à toute outrance.

A la question de sçavoir à quel tribunal il faut cela, quelques avocats ont fait entendre au oui la sentence de l'official cy-dessus énoncée, ne peut pas servir, attendu, disent-ils, qu'un auteur nommé l'ange dit qu'un official n'a pas de territoire, et qu'il peut bien donner suivant l'ordonnance de Blois, une provision pour dette jusqu'à 25 livres sur une cédule ou billet reconnu par devant un juge laïc, mais que hors ce cas, on doit se pourvoir ailleurs. Or, comme le billet donné par le curé d'Ecque et qui port près de 600 livres, n'a point été reconnu par devant un juge laïc, il est à craindre, disent-ils, que l'on suit la même procédure

commencée devant l'official à l'encontre de ce curé, qui ne parait ne vouloir point acquitter sa dette, le dit curé n'appelle comme d'abus de la sentence au parlement, l'on ne risque à perdre ce procès, par ce que Messieurs du parlement veulent réserver les officiaux dans les matières spirituelles, dispenses de mariage, etc. Le chapitre de St-Omer voudroit sçavoir à quoy s'en tenir et sur tout acter les incident qui pourroient être occasionnés par un appel comme d'abus de la part du curé d'Ecques. L'on demande si cet abus seroit fondé et quelle est la jurisprudence du parlement en pareil cas.

On fait encor naître un doute au chapitre de St-Omer sur la manière dont le curé a été attaqué devant l'official : n'aurait-il point été attaqué dans la règle que les marguilliers de la paroisse eussent eux-mêmes formé la demande contre leur curé et non pas le chapitre qui est à la vérité le seigneur de la paroisse, et qui, en cette qualité, a pris celle d'administrateur de cette église, Ou plutôt ne conviendrait-il pas mieux que le chapitre comme seigneur ou administrateur, joint à luy les marguilliers de la paroisse, formulent la demande à la charge du curé.

Il est constant que jusqu'à présent toutes affaires pour dettes dues par les ecclésiastiques ont toujours été jugées dans le diocèse de St-Omer par l'official, mais l'on pourroit dire que les ecclésiastiques vouloient bien y déférer, ce qu'il n'en seroit point de mesme par rapport à ceux qui voudroient chicaner et gagner du temps, du nombre desquels on peut mettre le curé d'Ecque, qui ne témoigne aucune bonne volonté d'acquitter sa dette. Le chapitre de St-Omer qui ne veut être aucunement duppe dans toute cette affaire demande une instruction sûre au moyen de laquelle il ne puisse faire de faux pas dans les procédures, parce qu'il souhaite trouver le moyen de forcer le curé d'Ecques au payement de la somme de près de 600 livres dont s'agit et encore au payement, et restitution de quelques remboursements qui ont été faits à l'Eglise d'Ecques, que le dit curé a vécu, qu'il retient et qu'il ne remplace point, suivant que quelques marguilliers d'alors de la dite paroisse l'ont déclaré, et qu'ils craignent en même temps que l'on ne revienne sur eux, ayant vécu ces remboursements avec leur curé.

Le curé d'Ecques retire de la cure près de 1200 livres par an, consistants dans une partie de la dimmes dont il jouit dans l'obitier et le casuel de son église. L'on dit que l'on ne peut point toucher à la pension alimentaire sous quelque prétexte que ce soit. A quelle somme cette pension alimentaire doit-elle être évaluée ? Le reste de son revenu peut-il être saisi ? De quelle manière faut-il s'y prendre ? Et le curé peut-il être exécuté dans ses meubles et les faire vendre en conséquence pour l'acquies des sommes dont s'agit ? Ce curé ne manquera point de détourner ses meubles, s'il peut être contraint en ce chef, et comme il a encore plusieurs créanciers, la dette qu'il a contracté envers son église en s'emparant de l'argent qui luy a été confié par les marguilliers est-elle privilégiée à toute autre dette qu'il a contracté et doit-elle être acquittée préférentiellement à toute autre dette ?

Quid juris

Le chapitre de St-Omer voudroit encor sçavoir de quelle manière pareilles affaires se passent à l'officialité de Paris, et il croiroit ne point errer s'il se conformoit aux usages pratiqués dans ce siège.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire ci-dessus est d'avis qu'on a pu porter à l'officialité de St-Omer la demande formée contre le Sr GAMBIER, curé de la paroisse d'Ecques, ce que la sentence rendue par défaut en cette juridiction est juridique pourvu qu'on se soit conformé à la disposition de la déclaration de 1684 qui contient la manière dont il faut procéder lorsqu'il s'agit de former quelque demande en vertu d'un acte sous sein privé. ~~Il est vray que~~ le chapitre de St-Omer avoit pu former la demande en reconnaissance d'écriture devant le iuge royal, ce qu'il auroit en une hypothèque sur les biens du débiteur que la sentence de l'official ne peut luy ... (*donner ?*). Quelques auteurs ont mesme cru en conséquence que les offici... ne pourroient pas connoistre de ces sortes de demandes comme si elles n'avoient pas aussy bien pour but d'obtenir la condamnation que d'acquérir l'hypothèque. Le débiteur ne peut se plaindre de ce que le créancier n'agit pas comme il doit à cet effet par ce que rien ne peut l'obliger d'acquérir une hypothèque s'il ne veut pas. Il est vray que comme les créanciers ne négligent pas cette sûreté il est ... que la demande se porte en l'officialité pour la reconnaissance d'écriture ; mais, elle peut y être portée et il peut y être statué à ce qui est attesté par D'HERICOURT en ses lois ecclésiastiques où li explique la manière de procéder à une reconnaissance d'écriture privée et par DESCOMBES greffier de l'officialité de Paris dans son traité de la procédure qui se fait en l'officialité de Paris en matières civiles 2^{ème} partie page 36 de sorte qu'il y a lieu de suivre l'exécution de la sentence rendue contre luy et s'il y forme opposition, il faudra suivre la procédure telle qu'elle a lieu iusqu'à ce qu'il y ait une sentence contradictoire si la sentence n'estoit pas régularisée. S'il estoit de l'interest de la fabrique d'avoir une hypothèque plus prompte on pouvoit en se désistant du ... de la sentence rendue par défaut former sa demande en reconnaissance du billet devant le iuge royal et le faire revendiquer par l'official sur le fonds au mesme laisser rendu le iugement définitif si le curé ne demandait pas son renvoy ; mais, le iuge royal pouvoit dans ces deux cas ordonner le payement par provision en conséquence de la reconnaissance ou de la vérification. L'appel comme d'abus ne seroit pas fondé sur la compétence du iuge..., mais sur la contravention à la déclaration de s'il y en avoit. Il ne pouroit pas qu'il y ait rien qui empesche que les marguilliers ne le fassent assigner en l'officialité pour le payement des sommes dont ils sont chargés et qu'il a retenu. Il sera à propos de porter le tout dans la mesme juridiction ; mais, il n'a point de raison qui ... se y faire prononcer ... provision par le iuge séculier si le renvoy est demandé ou l'affaire revendiquée en l'officialité. Il n'est pas douteux que la sentence de l'officialité pourra être mise à exécution en faisant saisir les meubles et les faisant vendre. Il sera à propos de prendre pour faire cette saisie une permission du juge des ... Il est vray que si d'autres créanciers y forment opposition, cela donnera lieu à une instance de préférence dans laquelle le chapitre de la cathédrale de St-Omer et les marguilliers ne pourront entrer que comme simples créanciers et non comme créanciers privilégiés. Les marguilliers doivent stipuler d'avoir laissé prendre les deniers par le curé et il y a mesme lieu en sont garents envers la fabrique.

Le chapitre pourra aussy en vertu de la mesme ord^{ce} du juge séculier et de la sentence de l'officialité saisir les revenus de son bénéfice. Il est vray qu'il ait d'usage de laisser aux titulaires de bénéfice une portion de leurs revenus pour leur subsistance qui est ordinairement du tiers et le reste est ... à la saisie des créanciers, il arrive souvent que les fabriques paient différentes sommes au curé. S'il en est ainsi dans la paroisse d'Ecques, les marguilliers doivent compenser ce qui leur est deule par le curé avec ce qu'ils peuvent luy

devoir et ils doivent avoir grand soin de ne luy rien laisser toucher de ce qui appartient à la fabrique quant à ce qui concerne le ... qu'il pourrait faire de ses meubles, il faut le prévenir s'il est possible en ...

auparavant délibéré à Paris le 25/08/1747

Signé ROUSSEAU